Quatre-vingt-cinquième année. — N° 263. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 6 Novembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-1089 du 5 novembre 1953 relative aux membres des tribunaux de commerce (p. 10015).

Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » (p. 10015).

Loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953 modifiant l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1941, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant (p. 10016).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 octobre 1953 portant rattachement au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (arrondissement de Moulins, département de l'Allier) de la commune de Contigny, dépendant actuellement du canton de Montet (mêmes arrondissement et département) (p. 10016).

Décret du 31 octobre 1953 portant transfert à Lantosque du chef-lieu de canton d'Utelle (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) (p. 10016).

Décret du 31 octobre 1953 portant rattachement à la commune d'Avord (canton de Baugy, arrondissement de Bourges, département du Cher) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Farges-en-Septaine (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 10016).

Décret du 31 octobre 1953 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour de l'Aïn-Si-Ahmed, située sur le territoire de la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran) (p. 10016).

Décret du 31 octobre 1953 approuvant la cession par l'Etat du lot domanial n° 408 *bis* du douar Ouled-Achour (commune mixte d'Aïn-M'Lila) (p. 10017).

Décret du 31 octobre 1953 approuvant la cession par l'Etat de divers lots domaniaux sis au centre de Relizane (p. 10017).

Décret du 31 octobre 1953 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Oran (p. 10017).

Décret du 31 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à Mulhouse (Haut-Rhin) (p. 10017).

Décret du 31 octobre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10017).

Décret du 31 octobre 1953 autorisant un établissement congréganiste (p. 10017).

Décret du 5 novembre 1953 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire (p. 10017).

Décret du 5 novembre 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Fignevelle (Vosges) (p. 10017).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décision portant nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé (p. 10017).

Liste d'admission aux écoles des services de santé militaires (section médecine) (rectificatif) (p. 10018).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 relatif aux états portant liquidation de créances des établissements publics nationaux (p. 10018).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 20 octobre 1953 portant application des dispositions de l'article 52 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives aux personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 10019).

Arrêté du 23 octobre 1953 instituant la commission paritaire des personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique (p. 10019).

Arrêtés portant nominations et autorisant le cumul de fonctions (enseignement supérieur) (p. 10020).

Liste des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est ayant obtenu à la session de juillet 1953 le diplôme de filature ou le diplôme de tissage (p. 10021).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy à la suite du concours d'admission de 1953 (p. 10021).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 31 octobre 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Orgeix, sur la Lauze et l'Oriège, dans le département de l'Ariège (p. 10021).

Arrêtés des 20, 21, 22, 23 et 24 octobre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10029).

Arrêté du 4 novembre 1953 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Cambeyrac, sur la Truyère, département de l'Aveyron (p. 10030).

Arrêté du 5 novembre 1953 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault (p. 10030).

Arrêté portant nomination de membres de l'ordre du Mérite artisanal (p. 10030).

Arrêté portant agrément d'experts pour des visites de générateurs de vapeur (p. 10031).

Arrêté portant attribution du diplôme de chef de travaux miniers à des élèves de l'école technique des mines d'Alès (p. 10031).

Arrêté portant promotions (service des instruments de mesure) (p. 10031).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition de la commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires (réparation des préjudices de carrière) (p. 10031).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 novembre 1953 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer (p. 10032).

Arrêtés portant réintégration et attribution de rappels d'ancienneté (agriculture et chiffreurs) (p. 10032).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 29 octobre 1953 portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs de la sécurité sociale (p. 10032).

Circulaire n° 100 S.S. du 29 octobre 1953 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 10032).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 5 novembre 1953 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 10032).

Arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 10033).

Ministère de la santé publique et de la population.

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume (p. 10031).

Caisse nationale de crédit agricole. — Candidatures pour l'élection à la commission plénière (p. 10033).

Caisses régionales de crédit agricole. — Candidatures pour l'élection au comité spécial prévu par l'article 99 du décret de codification du 29 avril 1940, relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel (p. 10033).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 10033).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Election d'un sénateur. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires. — Réunions de commissions du jeudi 5 novembre 1953. — Convocations de commissions (p. 10036).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 novembre 1953 (*addendum*) (p. 10037).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10037).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (additif) (p. 10038).

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (p. 10038).

Résultats du tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10039).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (additif) (p. 10038).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (additif) (p. 10038).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (additif) (p. 10038).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une convention collective locale de travail concernant les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Grenoble (logés ou non) (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 10039).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue (additif) (p. 10038).

Situation de la Banque de France (p. 10040).

Annonces (p. 10041).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 79 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4833).

N° 55 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 novembre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1711).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 38

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 5 novembre 1953 (p. 965).

LOIS

LOI n° 53-1089 du 5 novembre 1953 relative aux membres des tribunaux de commerce (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le President de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 630 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes:

« Le magistrat consulaire qui est frappé, en cours de mandat, par l'une des incapacités édictées à l'article 2 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce est déchu de plein droit de ses fonctions.

« Lorsqu'une condamnation, non visée audit article, a été prononcée contre un magistrat consulaire pour des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur et que ce magistrat n'a pas remis sa démission dans les huit jours de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, il est déclaré démissionnaire par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Loi n° 53-1089. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6133) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 6408) ;

Adoption sans débat le 23 juillet 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 411, année 1953) ;

Rapport de M. Péridier au nom de la commission de la justice (n° 437, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 27 octobre 1953 ;

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 27 octobre 1953.

LOI n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Art. 3. — Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des Etablissements français dans l'Inde — l'amende de 200.000 à 2 millions de francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les Etablissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Loi n° 53-1090. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1304) ;

Lettre rectificative (n° 2693) ;

Avis du Conseil économique (n° 2476) du 22 janvier 1952 après un rapport de M. Gustave Deleau au nom de la commission du commerce et de la distribution ;

Rapport de M. Plantevin au nom de la commission des affaires économiques (n° 5215) ;

Adoption sans débat le 25 janvier 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 65, année 1953) ;

Rapport de M. Gadoin au nom de la commission des affaires économiques (n° 119, année 1953) ;

Avis de la commission de la justice (n° 171, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 17 mars 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 5898) ;

Rapport de M. Plantevin au nom de la commission des affaires économiques (n° 6607) ;

Adoption sans débat le 30 octobre 1953.

LOI n° 53-1001 du 5 novembre 1953 modifiant l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1950 dans le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Loi n° 53-1001. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 5152);

Rapport de M. Segelle au nom de la commission de la famille (n° 5766);

Adoption sans débat le 21 mars 1953.

Conseil de la République:

Transmission (n° 198, année 1953);

Rapport de M. Parisot au nom de la commission de la famille (n° 336, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 23 juillet 1953.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6639);

Rapport de M. Segelle au nom de la commission de la famille (n° 6800);

Adoption sans débat le 30 octobre 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 octobre 1953 portant rattachement au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (arrondissement de Moulins, département de l'Allier) de la commune de Contigny, dépendant actuellement du canton du Montet (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 31 octobre 1953, la commune de Contigny, dépendant actuellement du canton du Montet, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, est rattachée au canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 31 octobre 1953 portant transfert à Lantosque du chef-lieu de canton d'Utelle (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 31 octobre 1953, le chef-lieu de canton d'Utelle (arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) est transféré à Lantosque.

Ce transfert s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Décret du 31 octobre 1953 portant rattachement à la commune d'Avord (canton de Baugy, arrondissement de Bourges, département du Cher) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Farges-en-Septaine (mêmes canton, arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avord (Cher) en date des 26 avril 1951 et 21 février 1952 et de Farges-en-Septaine en date des 6 juillet 1951 et 5 février 1952;

Vu l'avis émis par le conseil général du Cher dans sa séance du 10 juin 1952;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire dite « quartier résidentiel du Camp d'Avord », dépendant actuellement de la commune de Farges-en-Septaine (canton de Baugy, arrondissement de Bourges, département du Cher), telle qu'elle est délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune d'Avord (mêmes canton, arrondissement et département).

Le chemin vicinal ordinaire n° 10 qui doit constituer la limite des deux communes sera inclus dans le territoire de la commune d'Avord.

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Farges-en-Septaine et d'Avord feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Farges-en-Septaine et d'Avord seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres de la commune de Farges-en-Septaine seront partagés entre ladite commune telle qu'elle sera désormais limitée et la partie de territoire rattachée à la commune d'Avord, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune d'Avord, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 31 octobre 1953 portant création d'un périmètre de protection quantitative autour de l'Ain-Si-Ahmed située sur le territoire de la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran).

Par décret en date du 31 octobre 1953, il est créé, sur le territoire de la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), autour de l'Ain-Si-Ahmed servant à l'alimentation en eau potable du centre de Lapasset, un périmètre de protection quantitative dont les limites, déterminées par un trait vermillon sur le plan au 1/10000 annexé au présent décret, sont les suivantes:

Au Nord, bornes 1 à 2: une ligne allant de la source Ain-Si-Ahmed à la ferme Hertz.

A l'Ouest et au Sud, bornes 2 à 3: le chemin allant de la ferme Hertz au P. K. 312 + 500 de la route nationale n° 11, la R. N. 11

entre les P. K. 312 + 500 et 312 + 710, le chemin vicinal n° 12 jusqu'au P. K. 1 + 900 (pont sur l'oued Seddaoua);

A l'Est, bornes 3 à 1: l'oued Saddaoua entre les bornes 3 et 1, en passant par le pont situé au P. K. 311 + 590 de la R. N. 11.

A l'intérieur du périmètre ci-dessus, tout prélèvement d'eau ne pourra, sous réserve des situations acquises de bonne foi, être entrepris sans une autorisation préalable qui sera donnée dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 21 avril 1938.

Décret du 31 octobre 1953 approuvant la cession par l'Etat du lot domanial n° 408 « bis » du douar Ouled-Achour (commune mixte d'Ain-M'Lila).

Par décret en date du 31 octobre 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 29 mai 1953, aux termes duquel l'Etat vend à M. Clerc (Eugène), moyennant le prix de 700.000 F, le lot n° 408 *bis* du douar Ouled-Achour, commune mixte d'Ain-M'Lila, d'une contenance de 234 hectares 95 ares 68 centiares.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexe au budget de l'Algérie.

Décret du 31 octobre 1953 approuvant la cession par l'Etat de divers lots domaniaux sis au centre de Relizane.

Par décret en date du 31 octobre 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 25 juin 1953, aux termes duquel l'Etat vend à la S. N. Repal, moyennant le prix de 3.629.000 F, les lots n°s 290 pie, 291, 292, 293 pie, 294 pie, 295 à 297, 298, 346, 347, 349 à 363, 364, 365 pie, 406 pie, 407 pie, 408, 409 pie, 410 pie, d'une contenance totale de 2 hectares 36 ares 6 centiares 85 d et les emplacements des rues, initialement prévues, d'une contenance de 0 hectare 41 ares 30 centiares, sis au centre de Relizane, lieudit « Le Village espagnol » (département d'Oran).

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexé au budget de l'Algérie.

Décret du 31 octobre 1953 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Oran.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, notamment son article 11;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oran, en date du 15 avril 1952, demandant l'application à la ville d'Oran des dispositions du décret précité du 31 juillet 1934;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 mai 1952;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 31 juillet 1934, relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Alger, sont rendues applicables à la commune d'Oran.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble sis à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par décret en date du 31 octobre 1953, a été déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des commissariats de police des 1er et 2e arrondissements de Mulhouse (Haut-Rhin), l'expropriation au bénéfice du ministère de l'intérieur (service national) d'un immeuble bâti et non bâti sis en cette ville, 21, avenue Georges-Clemenceau, placé sous séquestre du service des domaines comme ayant appartenu à la Dresdner Bank.

Décret du 31 octobre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 31 octobre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Maison des Isolées, dont le siège est Vitry-Châtillon (Seine-et-Oise).

Décret du 31 octobre 1953 autorisant un établissement congréganiste.

Par décret en date du 31 octobre 1953, est autorisé l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny existant à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Décret du 5 novembre 1953 portant convocation du conseil général de la Seine en session ordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le vendredi 20 novembre 1953.

Cette session sera close le jeudi 31 décembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 5 novembre 1953 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Fignevelle (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux d'avril-mai 1953 le conseil municipal de la commune de Fignevelle (Vosges) n'a pu aboutir à l'élection du maire de cette commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fignevelle (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Henri Gantois, Georges Gantois, Raymond Schilsong.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Nominations au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé.

Par décision ministérielle du 29 octobre 1953, ont été nommés au grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé:

(Rang du 1er novembre 1953.)

Prochasson (Jean-Henri), 1re région, classe 1948, recrutement de Paris, mle 75-56595.

Villemagne (Régis-Pierre), 8e région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 29086.

Mery (Jean-Léon-Gabriel), 1re région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 75-57535.
Vlémincks (Jacques-Henri), 2e région, classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 17522.
Peltier (Michel-Gaston-Jules-Félicien), 6e région, classe 1949, recrutement de Nancy, mle 2212.
Grézard (Jean-Marcel), 9e région, classe 1948, recrutement de Lyon, mle 23175.
Morant (Jean-Ernest), 10e région, classe 1951, recrutement d'Oran, mle 1286.
Colmin (Jean-Louis), 1re région, classe 1950, recrutement de Paris, mle 53780.
Lacruche (Bernard-Jean-Emile), Allemagne, classe 1952, recrutement de Nancy, mle 544914.
Agnès (Pierre-Claude), 7e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 69-5531.
Delafosse (Jean-Marie-Lucien), 1re région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 76-7965.
Rouesse (Jacques-Fernand-Yves), 8e région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 62-0074.
Allaeys (Michel-Jean-Louis-Quintien), 1re région, classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 42075.
Poignant (Michel-Victor), 8e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 69-2405
Engelhard (Michel-Marcel-Charles-Maurice), 1re région, classe 1948, recrutement de Paris, mle 75-51837.
Jost (Gilbert-Aloïse-Georges), 6e région, classe 1949, recrutement de Strasbourg, mle 11173.
Maraval (Henri-Gustave-José-Julien), 10e région, classe 1949, recrutement d'Oran, mle 1586.
Gaubert (André-Amédée-Baptiste), 8e région, classe 1949, recrutement de Paris, mle 34576.
Hameline (Daniel-Raymond-Joseph-Marie), Allemagne, classe 1951, recrutement de Rennes, mle 22785.
Devigne (Albert-Jean-Edmond-Julien), 2e région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 59-13550.
Latour-Danico (Michel-Emile), 1re région, classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 23007.
Baory (Mardo-Henri), 10e région, classe 1948, recrutement d'Alger, mle 1518.
Thomas (Pierre-André-Marie), 8e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 42-3595.
Costedoat (Jean-Léon-Pierre), 9e région, classe 1948, recrutement de Toulouse, mle 12198.
Tezier (Hubert-Michel-Marie-Henri), 8e région, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 10681.
Lamy (Bernard-Pierre), Allemagne, classe 1952, recrutement de Nancy, mle 54-361.
Luzel (Henri-Paul-Edmond-François), 1re région, classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 17908.
Theau (Roger-Louis), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 75-21502.
Legrand (René-Georges), Maroc, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 14717.
Vandamme (Jean-Pierre-Michel-Edgard), Allemagne, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 10692.
Le Roch (Henri-Louis-Simon-Marie), 3e région, classe 1952, recrutement de Rennes, mle 35-3995.
Noguès (Gérard-Emile-Paul), 1re région, classe 1946, recrutement de Paris, mle 75-2773.
Chandelier (Jean-Jack), 2e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 11780.
Dufour (Jacques), 8e région, classe 1949, recrutement de Nancy, mle 4308.
Schneider (Georges-Alfred), Allemagne, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 14925.
Villedieu (Didier-Paul-Alfred), 4e région, classe 1947, recrutement de Paris, mle 41-18000.
Arfiche (Jean), Allemagne, classe 1951, recrutement de Paris, mle 75-50393.
Suc (Maximin-Vincent-Eugène), 4e région, classe 1951, recrutement de Toulouse, mle 7422.
Perréal (Robert-Louis), 4e région, clase 1950, recrutement de Valenciennes, mle 14306.
Spach (Gérard-Etienne-Ulrich), Allemagne, classe 1950, recrutement de Strasbourg, mle 1981.
Bartel (Jacques), 5e région, classe 1949, recrutement de Marseille, mle 22343.
Rutkrowski (Charles), Allemagne, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 59-00518.
Billo (Jean), Allemagne, classe 1949, recrutement de Marseille, mle 22358.
Monin (Pierre), 6e région, classe 1948, recrutement de Paris, mle 75-55254.
Lesceux (Fernand-Emile-Adolphe), 6e région, classe 1950, recrutement de Strasbourg, mle 15446.
Colin (Yves-Charles-Albert), Maroc, classe 1947, recrutement de Rabat, mle 1716.
Gaillard (Claude-Pierre-Edmond), 4e région, classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 19528.
Labrosse (Jean-Pierre), 6e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 78-45773.
Burlot (Robert-Victor-Jean), 9e région, classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 14743.
Rodes (Georges-Pierre), Maroc, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 1190.
Buchs (Gérard-Louis-François-Henri), Tunisie, classe 1952, recrutement de Toulouse, mle 31-1491.

Liste d'admission aux écoles des services de santé militaires à la suite du concours commun ouvert en 1953 (section médecine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1953: page 8661, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « 55 Chabot (Guy) », lire: « 55 Chatot (Guy) »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « 117 Robino (Claude) », lire: « 117 Robinot (Claude) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1002 du 5 novembre 1953 relatif aux états portant liquidation de créances des établissements publics nationaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 octobre 1935, tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les états portant liquidation des créances des établissements publics nationaux, qui, en vertu de la législation existante ne comportent pas un mode spécial de recouvrement, sont exécutoires jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

« En ce qui concerne les établissements dont les comptes sont soumis à un juge des comptes et sauf dérogation prévue par arrêté concerté du ministre de tutelle et du ministre des finances, l'exécutoire est donné sur proposition du comptable par le représentant légal de l'établissement.

« En ce qui concerne les établissements à caractère industriel ou commercial dont les comptes ne sont pas soumis à un juge des comptes, l'exécutoire est donné sur proposition du représentant légal de l'établissement par le ministre de tutelle ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Application des dispositions de l'article 52 du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives aux personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;

Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 53-396 du 7 mai 1953 portant fixation des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des personnels d'administration, d'enseignement, de surveillance et de service de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les jurys des examens professionnels visés à l'article 52 (alinéas deuxième et troisième) du décret n° 53-396 du 7 mai 1953 susvisé sont présidés par un inspecteur général des services administratifs désigné par le ministre de l'éducation nationale. Ils sont composés des membres suivants:

Deux intendants et deux économes des établissements publics d'enseignement technique;

Un représentant du personnel de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Les membres sont nommés par le directeur général de l'enseignement technique, sur proposition du président du jury.

Art. 2. — L'examen professionnel ouvert aux agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique exerçant à la date du 1er janvier 1953 des fonctions correspondant à celles d'économes comprend deux épreuves orales, subies à Paris, portant sur les matières suivantes:

1° Administration et comptabilité des établissements nationaux d'enseignement technique;

2° Installation et entretien des établissements d'enseignement public. Hygiène appliquée. Service intérieur.

Art. 3. — L'examen professionnel ouvert aux agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique exerçant à la date du 1er janvier 1953 des fonctions correspondant à celles d'adjoints des services économiques comprend deux épreuves orales, subies à Paris, portant sur des notions sommaires relatives aux matières susindiquées.

Art. 4. — Chacune des épreuves des examens visées aux articles 2 et 3 ci-dessus est notée de zéro à vingt et affectée du coefficient deux.

Toute note zéro est déclarée éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Art. 5. — Le programme des examens professionnels visés aux articles 2 et 3 ci-dessus est le suivant:

1° Administration et comptabilité des établissements nationaux d'enseignement technique:

L'établissement public doté de l'autonomie financière.

Le budget: préparation, approbation, exécution, contrôle de l'exécution. Crédits supplémentaires et extraordinaires.

Les recettes: recettes sur les familles; bourses et remises; recettes diverses; subventions du Trésor.

Les dépenses: dépenses de personnel et dépenses de matériel. Marchés de travaux et de fournitures: différents modes, cahiers des charges. Exécution des marchés, résiliation des marchés. Achats sur simple facture. Achats au comptant.

Liquidation, ordonnancement et payement des dépenses. Mandats de payement. Mandats de remboursement d'avances.

Dépenses remboursables: établissement, ordonnancement et payement des traitements et indemnités. Cumuls de traitements. Retenues pour la sécurité sociale. Retenues pour absences de classe. Liquidation et recouvrement sur le Trésor des traitements et indemnités remboursables

Fonctionnement des ateliers.

Subvention extraordinaire. — Baux et locations. Dons et legs. Emprunts.

Réforme des objets hors d'usage.

Régies d'avances. Régies de recettes.

Services hors budget. Définition. Différents services hors budget.

Obligations, pouvoirs et responsabilités de l'économe: mutation d'économe, conservation des droits des établissements, recouvrement des créances, validité des payements, justifications à exiger des créanciers avant payement. Oppositions et cessions.

Service de la caisse; comptes courants.

Inventaires et catalogues.

Registres et carnets pour la comptabilité en deniers et en matières. Détails sur leur tenue.

Contrôle sur pièces: comptes financiers, comptes de gestion.

Contrôle sur place: vérifications du chef d'établissement, de l'inspecteur d'académie, du recteur, des trésoriers-payeurs généraux, des inspecteurs généraux, de l'inspection des finances;

2° Installation et entretien des établissements d'enseignement public. Hygiène appliquée. Service intérieur.

a) La vie des élèves à l'externat et à l'internat. — La discipline. Les accidents. Assurances scolaires;

b) Travaux de constructions et de grosses réparations des établissements d'enseignement public;

c) Entretien, nettoyage, chauffage, éclairage des locaux scolaires; les salles de classes (enseignement général et enseignements spécialisés); les ateliers, les laboratoires, les bibliothèques, les foyers, les dortoirs et les annexes, les salles à manger, la cuisine, le magasin, la lingerie, l'infirmerie, les locaux administratifs, les cours, parcs et jardins. Défense contre l'incendie;

d) Le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement;

e) Réception, garde et conservation des denrées et approvisionnements. Préparation des aliments, service de la cuisine et de la salle à manger. Les menus;

f) Organisation du service.

Art. 6. — Seront proposés pour l'admission définitive les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 pour l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL DOUISSET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Institution de la commission paritaire des personnels contractuels du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique, et notamment ses articles 25 et 39,

Arrête:

TITRE Ier — *Composition de la commission.*

Art. 1er. — En application de l'article 25 du décret n° 52-625 du 28 mai 1952, il est créé auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique une commission paritaire compétente pour les personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — La commission paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, la durée de ce mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service pour l'ensemble des membres de la commission, par arrêté du directeur du centre national de la recherche scientifique. En aucun cas ces réductions ou prorogations ne pourront excéder une durée de six mois.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date de l'ouverture de la première session suivant leur désignation.

Art. 5. — Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants de la commission paritaire venant, au cours de la période susvisée de deux années, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 6 ci-après.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant, bénéficie d'une promotion qui a pour résultat de le faire changer de groupe, il continue à représenter le groupe au titre duquel il a été désigné.

Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé ou pour toute autre cause que l'avancement, son remplaçant est nommé, jusqu'à renouvellement de la commission paritaire, dans la forme indiquée à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein de la commission sont nommés par arrêté du directeur du centre national de la recherche scientifique. Ils sont choisis

soit parmi les agents de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique, soit parmi les directeurs et sous-directeurs des laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique, soit enfin parmi les chercheurs ayant un ou plusieurs agents sous leurs ordres.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique est membre titulaire de droit. Les membres suppléants comprennent obligatoirement l'un des directeurs adjoints.

Art. 7. — Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives (C. F. T. C. — C. G. T. — C. G. T.-F. O.) à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par groupe de catégories (A, B, C, D) pour chacune des organisations syndicales.

Les membres désignés doivent appartenir au groupe qu'ils sont appelés à représenter.

TITRE II. — *Attributions et fonctionnement.*

Art. 8. — La commission paritaire est compétente en matière d'avancement, de discipline et de licenciement.

Art. 9. — La commission paritaire est présidée par le directeur du centre national de la recherche scientifique ou en son absence par l'un des directeurs adjoints membre suppléant. En cas d'empêchement du directeur ou des directeurs adjoints, le directeur désigne lui-même un président de séance.

Art. 10. — Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel peut être désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 11. — La commission paritaire se réunit sur la convocation de son président ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 12. — La commission est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel à la commission plénière de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu en règle générale à main levée et chaque membre de la commission doit y prendre part. Toutefois, le président peut décider qu'un vote se fera à bulletins secrets.

Art. 13. — Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 14. — La commission paritaire siège dans les conditions suivantes:

Lorsqu'elle est saisie d'une question concernant l'avancement d'échelon ou le changement de catégorie à l'intérieur d'un même groupe, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le groupe auquel appartient l'agent intéressé, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsqu'elle est saisie d'une question concernant un changement de groupe, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le groupe auquel appartient l'agent intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le groupe auquel il postule ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsqu'elle est saisie d'une question concernant la discipline ou le licenciement, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le groupe auquel appartient l'agent intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le groupe A ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission siégeant en conseil de discipline appartient au groupe A, les quatre représentants de ce groupe s'adjoignent, par dérogation à la disposition finale de l'article 2, leurs suppléants, qui ont voix délibérative, et huit représentants de l'administration sont appelés à siéger.

Art. 15. — Toutes facilités doivent être données à la commission paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. Des locaux doivent être mis à sa disposition.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 16. — Les dossiers soumis à la commission paritaire comportent obligatoirement l'avis motivé et les propositions du directeur du laboratoire ou du chef de service sous les ordres duquel est placé l'agent intéressé.

Lorsque la commission siège en conseil de discipline, le président doit s'assurer que l'agent intéressé a eu communication de son dossier au moins quinze jours avant la date de la réunion et qu'il a été informé qu'il pouvait se faire entendre par la commission paritaire ou représenter par un défenseur de son choix et demander l'audition de témoins.

Art. 17. — La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres admis à siéger doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 18. — L'arrêté du 19 juin 1953 instituant une commission paritaire provisoire compétente pour les personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique est abrogé.

Art. 19. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Composition de la commission paritaire compétente pour les personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

REPRÉSENTANTS de l'administration.		REPRÉSENTANTS du personnel.		
Titulaires.	Suppléants.	Désignation par catégories.	Titulaires.	Suppléants.
Le directeur du C.N.R.S., président, et quinze personnes remplissant les conditions prévues à l'article 6, désignées par arrêté du directeur du C.N.R.S.	L'un des directeurs adjoints, vice-président, et quinze personnes remplissant les conditions prévues à l'article 6, désignées par arrêté du directeur du C.N.R.S.	Groupe des agents contractuels des catégories A....	4	4
		Groupe des agents contractuels des catégories B....	4	4
		Groupe des agents contractuels des catégories C....	4	4
		Groupe des agents contractuels des catégories D....	4	4

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 26 octobre 1953, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des sciences), dans l'ordre de mérite suivant:

26 Millot (Jean-Paul).
27 Garin (Hugues).
28 Jaulin (François).
29 Sajus (Raymond).
30 Blandin (André).
31 Ducros (Jean-Pierre).
32 Parenteau (Jean-Paul).
33 Beurtey (René).
34 Loustalot (Jean).

Par arrêté du 26 octobre 1953, M. Golse (René), maître de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien des hôpitaux de Bordeaux.

M. Golse ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 26 octobre 1953, Mlle Begue (Marie-Thérèse), chef de travaux de chimie à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est autorisée à exercer cumulativement les fonctions de pharmacien des hôpitaux de Bordeaux.

Mlle Begue ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 27 octobre 1953, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des sciences), dans l'ordre de mérite suivant:

35 Royer (Raymond).
36 Gaillard (Jean-Marc).
37 Pick (Robert).
38 Raynal (Jacques).
39 Chambadal (Lucien).
40 Cortes (Claude).
40 Mottal (Jacques).

Par arrêté du 28 octobre 1953, est nommé élève de l'école normale supérieure (section des sciences), dans l'ordre de mérite suivant:

Groupe II.

7 Pelmont (Jean).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école supérieure de filature et de tissage de l'Est, établissement reconnu par l'État, 85, rue d'Alsace, à Epinal, ayant obtenu à la session de juillet 1953 le diplôme de filature ou le diplôme de tissage.

(Décision ministérielle du 11 août 1953.)

1° *Diplômes de filature.*

Remy (Michel).
Braendlin (Silvio).
Marchal (Jacques).
Remy (Jean-Paul).
Maccechini (Michel).
Petit (Jean-Jacques).
Karkour (Joseph).
Meneses Rosa (André-Maria).
Busser (Werner).
Willard (Jean-Jacques).
Choueka (Elie).
Chassanis (Demètre).
Ringenbach (André).
Britto Silva (Hugo).

2° *Diplômes de tissage.*

Conroy (Lucien).
Legrandgérard (Jean).
Michaux (Jean).
Daley (Jean-Pierre).
Fabia (Max).
Piubeau (Noël).
Babion (Michel).
Alviset (Bernard).
Viel (Maurice).
Moine (François).
Marc (Vincent).
Declercq (André).
Drouot (Jean).
Chevrier (Jacques).
Marquis (Paul).
Kornmann (Daniel).
Gaudard (Yves).
Caput (Roger).
Michalopoulos (Christos).
Chavet (Jean-Claude).
Gressier (Pierre).
Valence (François).
Sabatier (Jacques).
Mathieu (Jacques).
Massinon (Daniel).
Cazals (Gérard).
Meunier (Claude).
Taron Oliveira (Mario-José).
Gully (Jean-Luc).
Monteiro (Nuno).
De Both (Gérhardus).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy à la suite du concours d'admission de 1953.

Ivanowski (Georges).
Alexandrian (Robert).
Cauvin (Elie).
Offroy (Joseph).
Nicolaïdes (Christos).
Roy (Georges).
Pompei (Jean).
Rougier (Georges).
Larher (Yves).
Solinski (Bruno).
Le Brasseur (Paul).
Meline (Philippe).
Dubois (Jean).
Ulrich (Jean-Pierre).
Porokhovstchikoff (Georges).
Duchamp de La Geneste (Bernard).
Capot-Rey (Henri).
Rosado (Jean-Claude).
Heuchamps (Claude).
De Zarauz-Ugalde (Yves).
Bocquenet (Pierre).
Debrus (Pierre).
Casimir (Maurice).
Scheidt (Claude).
Demy (Jacques).
Deleuze (Claude).
Colliot (Jean).
Lefort (Michel).
Gerdanian (Paul).
Ducros (Robert).

Etranger (admis en surnombre). — Fons (Georges).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 31 octobre 1953 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Orgeix, sur la Lauze et l'Oriège, dans le département de l'Ariège.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 1er octobre 1940 par laquelle la Société des forces motrices des Pyrénées centrales a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique et d'urgence, pour l'aménagement de la chute d'Orgeix;

Vu le décret du 23 décembre 1940 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de ladite chute;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société des forces motrices des Pyrénées centrales;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 (art. 19) et, notamment, les avis du commissaire enquêteur du département de l'Ariège, en date du 2 octobre 1944;

Vu l'avis du préfet de l'Ariège en date du 6 octobre 1944;

Vu l'avis du conseil général de l'Ariège en date du 22 novembre 1945;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de l'Ariège en date du 30 mars 1945 transmettant l'avis de cette compagnie, de la commission des sites et monuments naturels de caractère artistique de l'Ariège, en date du 20 février 1946 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date des 17 et 23 novembre 1948;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 12 janvier 1949;

Vu la convention passée le 20 août 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de l'Ariège, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute d'Orgeix, sur la Lauze et l'Oriège, dans les communes d'Ascou, Orgeix et Ax-les-Thermes, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par un décret du 23 décembre 1940.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 20 août 1953, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 20 août 1953 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes, une fois versées :

Rivière la Lauze:

De l'extrémité amont du remous du barrage de Goulours jusqu'au point situé à 2.250 mètres en aval..... 56 F.

De ce dernier point jusqu'au pont d'Ascou à 1.160 mètres en aval 9

Du pont d'Ascou à l'Ariège à 3.220 mètres en aval..... 61

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en pointillé sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Pierre Chevrier, directeur adjoint de l'exploitation, chef du service de la production hydraulique de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé d'une usine hydroélectrique dite d'Orgeix, sur les rivières la Lauze et l'Oriège, département de l'Ariège.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 20 août 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'exploitation,
chef du service de la production hydraulique,
P. CHEVRIER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'aménagement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ deux cent soixante-quatre mètres (264 mètres) existant, en eaux moyennes, entre un point situé à l'amont, sur la rivière la Lauze, aux environs de la Forge d'Ascou, et un point situé, à l'aval, sur la rivière l'Oriège, à 700 mètres environ à l'aval du pont d'Orgeix.

La concession comprend, en outre, un réservoir régulateur créé à l'aide d'un barrage établi sur la Lauze, au lieudit Goulours.

Ladite chute et le réservoir n'intéressent que des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public et sont situés sur les territoires des communes d'Ascou, d'Orgeix et d'Ax-les-Thermes, département de l'Ariège.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à six mille neuf cent quatre-vingts kilowatts (6.980), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de cinq mille soixante kilowatts (5.060).

La puissance normale brute est évaluée à deux mille neuf cent soixante kilowatts (2.960), ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de deux mille trois cent quarante kilowatts (2.340).

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique destinée aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les ateliers de réparation, ainsi que les chemins d'accès à l'usine et aux divers ouvrages.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne les terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage de retenue ou la prise d'eau seront placés aux abords du lieu dit Goulours.

Le niveau normal de la retenue est à la cote de 1080 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 2.700 litres par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 10 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 816 environ en eaux moyennes dans l'Oriège, au bas de la plaine d'Orgeix, d'où elles seront reprises par la dérivation de l'usine du Teich et restituées définitivement partie à la Lauze en aval du Pont-Noir à Ax-les-Thermes et partie à l'Oriège avec les eaux de l'usine du Teich.

Le débit des eaux restituées à la Lauze sera au moins de 150 litres-seconde de huit heures à vingt et une heures pendant la période du 1er juillet au 15 septembre et de 100 litres-seconde pendant le reste du temps.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais si l'administration le juge nécessaire, en vue de contrôler les débits maintenus ou restitués à la Lauze, des dispositifs dont les détails seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef du service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage sur la Lauze est du type poids-voûte en maçonnerie de béton. Il aura une hauteur de 19 mètres environ. Des dispositions ont été prises spécialement en vue d'assurer son étanchéité, d'éviter les sous-pressions et les dégradations des parements, ainsi que d'assurer la liaison de l'ancrage et des fondations de l'ouvrage avec le rocher.

Le barrage est muni d'appareils de vidange et d'ouvrages d'évacuation des crues automatiques capables de débiter 94 m³ au moins par seconde sous la cote de retenue normale augmentée de 1 m au plus.

La capacité utile du réservoir de retenue est de 410.000 m³ environ.

La prise d'eau est aménagée en amont du barrage avec radier à la cote 1067 et sur la rive gauche de la Lauze.

Le canal d'amenée en charge, de 2.000 m environ de longueur, est souterrain depuis la prise d'eau jusqu'à l'origine de la conduite forcée.

La conduite forcée en tôle d'acier a une longueur de 475 m environ, son diamètre est de 0,80 m. Elle est précédée d'une cheminée d'équilibre.

L'usine est établie à la cote 819, à 300 m environ en aval du village d'Orgeix.

Elle est équipée avec deux groupes turbo-alternateurs de 3.150 kVA chacun.

Le canal de fuite amène l'eau à l'Oriège à la cote 816 en amont du bassin de retenue de l'usine du Teich.

Le personnel sera logé à proximité de l'usine soit dans une maison louée, soit dans une maison construite à cet effet.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 3.500 alevins de truite de six mois, soit 42.000 F (valeur janvier 1951).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés dans la retenue.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Douanes. — Les agents des douanes auront libre circulation sur les dépendances de la concession et en particulier le droit de procéder à toutes heures du jour et de la nuit, à des visites dans l'usine et dans ses dépendances à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être obligés de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages nouveaux dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

A proximité immédiate de chacun des deux ponts qui la franchissent dans la commune d'Ascou, le concessionnaire sera tenu d'aménager le lit de la Lauze pour permettre l'abreuvement des animaux.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, dans les conditions suivantes:

Il subventionnera les travaux d'équipement agricole d'intérêt collectif qui lui seront désignés par le ministre de l'agriculture et qui seront effectués sur le territoire de la commune d'Ascou; travaux tels qu'assainissement, irrigations, chemins d'intérêt agricole, électrification rurale. La contribution ne pourra dépasser la somme de 420.000 F et sera payable dans les conditions qui seront fixées par le ministre chargé de l'électricité et sera versée à la demande du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 450 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,35 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré sur la ligne de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kilowatts, sauf s'il s'agit de réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligations de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 100 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle correspondant à 2.500 heures d'utilisation, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues dans les articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont spécifiés dans le décret du 16 février 1932, sera au maximum de 50 kilowatts, dont 30 kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale, quel que soit l'état des eaux et des réserves.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 25 kilowatts, dont 15 seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale, quel que soit l'état des eaux du réservoir.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Ariège riverain pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser cinq kilowatts, quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à néant kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics et aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Les réserves d'énergie inscrites à l'article 22 pour les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, comme pour les entreprises agricoles d'utilité générale, leur seront livrées au tarif minimum de 0,35 centimes par kilowatt-heure, sans maximum de consommation garantie ni prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation. Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 ci-dessus, tenant compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Ce tarif ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Réduction de 40 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Ce tarif ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer, à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure, ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 20 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date du décret de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée pour mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance porportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (1 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 6 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 6 millions le montant de la redevance ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 1.800 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt, à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la société n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 0,10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé (ce taux sera arrondi par excès en décime), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous des trois quarts de celui résultant de la formule du précédent article et sans que le montant annuel de cette redevance ne puisse descendre au-dessous de 1.800 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu

Article 46

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Article 47

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 53.280 F par an pour la période de construction;

Et de 26.610 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Lauze, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de cinq litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est spécifié au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Travailleurs étrangers.

La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Ariège par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues

à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où les impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes des usines, de l'énergie électrique, autre que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, celui-ci se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme pour les revisions de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements, sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Ascou: 61 p. 100;
Commune d'Orgeix: 38,3 p. 100;
Commune d'Ax-les-Thermes: 0,7 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions prévues par l'article 44 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt (1), sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de deux cents francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, amende de 24 F par jour et par 1/Sec. jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée de service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cinquante francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 400.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 200.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

(1) Moratoires en matière domaniale.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Ariège.

Article 61.

Frais de publication.

Les frais de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des conventions auxquelles il est annexé à la demande de concession de ce jour seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint,
chef du service de la production hydraulique,
P. CHEVRIER.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 31 octobre 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « génératrice type G 11 R 63 », construite par la Société de Paris et du Rhône, 83, chemin de Saint-Priest, à Lyon (7e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils qui si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans le flasque ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 21 octobre 1953, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 5 mai 1952 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « tranche Monobloc type TT 951 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), la notice descriptive et les plans 4 541 784, 4 522 272, 4 522 273 définissant une modification de la boîte d'arrivée, et joints au présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 mai 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 22 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « régulateur de tension type R 6 », construit par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 23 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « régulateur type Y T 24 », construit par la Société de Paris et du Rhône, 83, chemin de Saint-Priest, à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 24 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type 3 AD-SE », construit par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau et Cie, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement et, éventuellement, d'un appareil de mesure d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Cambeyrac, sur la Truyère, département de l'Aveyron.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique de la chute de Cambeyrac, présentée le 13 juillet 1951 par Electricité de France (service national), et ensemble le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif;

Vu la décision ministérielle en date du 13 juin 1952 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 24 août 1952 du préfet de l'Aveyron ordonnant l'enquête sur la demande susvisée;

Vu les résultats des enquête et conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926 modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 12 septembre 1952;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique à Toulouse en date du 3 février 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Cambeyrac, sur la Truyère, travaux à effectuer sur le territoire des communes de: Entraygues, Campouriez (département de l'Aveyron).

Art. 2. — Les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment ses articles 12 et 22;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 3 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, la Régie nationale des usines Renault est dispensée de soumettre à l'avis préalable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 800.000 F, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce moyennant un prix ne dépassant pas 20 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise.

Art. 2. — La Régie nationale des usines Renault rendra compte à la commission centrale de contrôle, dans un délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent qu'elle aura effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 1er juillet 1956 ou à partir du jour où la régie viendra à recevoir, à un titre quelconque, le concours financier de l'Etat.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par la Régie nationale des usines Renault et, notamment, celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances et au logement du personnel.

Art. 5. — Le directeur du budget et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget, et le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1953.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret du 19 novembre 1951 remplaçant le décret du 11 juin 1948 instituant l'ordre du Mérite artisanal, et notamment l'article 11, qui fixe la composition du conseil de l'ordre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil de l'ordre du Mérite artisanal les personnalités dont les noms suivent:

MM.

Jean Le Bec, inspecteur général des finances, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Georges Clerget, directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce.

Gaston Libersat, directeur honoraire au ministère de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire général du Conseil économique.

Marcel Laugier, chargé de mission au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Claude Cournot, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au commerce.

Le chef du service de l'artisanat.

Le directeur de l'administration générale.

Le directeur des industries mécaniques et électriques.

Le directeur des industries diverses et des textiles.

Le directeur du commerce intérieur.

Le chef du service de la propriété industrielle.

Art. 2. — Le chef du service de l'artisanat au secrétariat d'Etat au commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Agrément d'experts pour des visites de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, les experts suivants:

M. L. Godar, ingénieur mécanicien de l'université de Nancy, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines sidérurgiques de l'Est.

M. André Cabel, ingénieur conseil à Lyon.

Art. 2. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée limitée à trois ans, à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
G. RAMBAUD.

Attribution du diplôme de chef de travaux miniers à des élèves de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, le diplôme de chef de travaux miniers de la France d'outre-mer est attribué aux élèves ci-après désignés, par ordre de mérite, qui ont suivi, en 1952-1953, les cours de la section d'études minières coloniales de l'école technique des mines d'Alès:

1 Deblais (Pierre).
2 Beaune (Maurice).
3 Barberis (François).
4 Tourre (Roland).
5 Gourp (Roger).
6 Puskaric (Adam).
7 Bourrelly (René).
8 Tempier (Georges).
9 Rascol (Guy).
10 Fayard (Henri).
11 Salvagnac (Edmond).
12 Pasquin (André).
13 Collas (Jean).

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 26 octobre 1953, les fonctionnaires du service des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus:

1° *A la 1re classe de son grade.*

M. Delplanque (Raoul), directeur de circonscription régionale à Paris, à compter du 1er novembre 1953.

2° *A l'échelon après 6 ans de leur grade.*

M. Demangeon (Pierre), ingénieur de 1re classe à Paris, à compter du 6 octobre 1953.

M. Tramus (Jean), ingénieur de 1re classe à Paris, à compter du 20 décembre 1953.

3° *A la 1re classe de leur grade.*

M. Haas (Albert), inspecteur à Epinal, à compter du 15 octobre 1953.

M. Nicolas (Jean), inspecteur à Blois, à compter du 1er décembre 1953.

M. Mathieu (Roger), inspecteur à Charleville, à compter du 26 décembre 1953.

A la 2e classe de leur grade.

M. Berthou (Yves), inspecteur à Lorient, à compter du 17 novembre 1953.

M. Giraud (Raymond), inspecteur à Lyon, à compter du 5 décembre 1953.

M. Duchampt (Jean), inspecteur à Clermont-Ferrand, à compter du 31 décembre 1953.

A la 4e classe de son grade.

M. Derubay (Jacques), inspecteur à Paris, à compter du 7 décembre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Composition de la commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires (réparation des préjudices de carrière).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée de donner un avis sur les recours présentés en application de la loi susvisée du 7 février 1953 par certains agents relevant ou ayant relevé du ministère de l'agriculture ou des établissements publics rattachés comprend les membres permanents ci-après désignés:

Le chef du cabinet du ministre de l'agriculture, président;
Le chef du service de l'administration générale et du personnel;
L'administrateur civil, chef du 1er bureau du service de l'administration générale et du personnel, ou son suppléant;
Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture désigné, ainsi que son suppléant, sur la proposition de la section du ministère de l'agriculture de l'organisation des fonctionnaires résistants.

Art. 2. — Pour l'examen de chaque cas particulier, la commission est complétée par:

1° Le fonctionnaire responsable de la gestion de la catégorie de personnel à laquelle appartient ou appartenait le requérant;

2° Le représentant titulaire aux commissions administratives paritaires du grade le plus élevé du corps auquel appartient ou appartenait le requérant ou, à défaut, d'un corps comparable.

Si le grade en question comporte deux représentants titulaires, est appelé à siéger celui qui a été élu avec le plus grand nombre de voix ou celui qui réside le plus près de Paris, s'ils ont tous deux été élus avec le même nombre de voix.

Au cas où le représentant du personnel ainsi défini ne pourrait siéger, notamment s'il est lui-même requérant au titre de la loi du 7 février 1953, il devrait être remplacé par son suppléant aux commissions administratives paritaires, lui-même susceptible d'être suppléé, le cas échéant, par le second représentant du grade en question ou, à défaut, par un représentant du grade immédiatement inférieur désigné comme il est dit ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'indisponibilité du président, la présidence de la commission est assumée par le chef du service de l'administration générale et du personnel et, dans cette hypothèse, le sous-directeur de l'administration générale et du personnel est appelé à siéger en qualité de suppléant du chef du service de l'administration générale et du personnel.

Art. 4. — Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de l'administration générale et du personnel.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures, notamment les arrêtés des 10 novembre 1945, 26 mai 1953 et 4 juillet 1953.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. le docteur Joseph Belot, radiologiste des hôpitaux et de l'institut G.-Roussy, président honoraire de la société d'électro-radiologie, Paris. S'était acquis une réputation mondiale, due aussi bien à sa valeur scientifique qu'à sa valeur morale. A contracté dans l'exercice de sa profession une grave maladie qui devait entraîner sa mort.

Fait à Paris, le 31 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 novembre 1953 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 novembre 1953, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Robert, président du tribunal de 3e classe de Garoua, est placé, sur sa demande, en position de détachement pour servir au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Sanglier, nommé procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 4e classe de la Nouvelle-Calédonie.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1953, M. Richet (Gaston), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, précédemment en service détaché auprès de la caisse centrale du crédit agricole de Madagascar, a été réintégré dans son cadre, à compter de la veille de son embarquement à destination de Madagascar.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 octobre 1953, il est attribué à M. Ardin (Jean), premier chiffreur de 2e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 4 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs de la sécurité sociale.

Par arrêté du 29 octobre 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 22 octobre 1953, approuvant les tarifs inclus dans les conventions intervenues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg d'une part et les syndicats de sages-femmes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, d'autre part.

Par arrêté du 29 octobre 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 22 octobre 1953, approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat médical de la Gironde.

Circulaire n° 100 S. S. du 29 octobre 1953 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 22 octobre 1953, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois seulement, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent les conventions médicales des Hautes-Pyrénées, de Meurthe-et-Moselle, du Pas-de-Calais, du Loiret et du Cher, et les conventions de chirurgiens-dentistes de la Sarthe, de la Loire (section de Roanne), de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges et de la Haute-Vienne. Les tarifs applicables sont intégralement ceux des conventions dénoncées.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 6 novembre 1953.

II. — D'autre part, la commission a décidé que les tarifs d'honoraires de surveillance médicale applicables, en l'absence de conventions pour les soins donnés aux assurés sociaux dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics et dans les maisons de santé privées, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse, des Basses-Alpes, du Var et de Vaucluse, seront les suivants:

Médecins attachés à l'établissement: 40 p. 100 de C;

Médecins étrangers à l'établissement:

Pour la première visite: 80 p. 100 de V;

Pour les autres visites: 80 p 100 de C,

étant entendu toutefois qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier, mais d'une rémunération à l'acte, c'est-à-dire que seules les consultations et visites réellement effectuées donnent lieu à honoraires.

En outre, la commission nationale a rappelé que les tarifs d'honoraires applicables en ce qui concerne les interventions chirurgicales (actes en K), en cliniques ouvertes des hôpitaux publics, sont ceux fixés par voie d'autorité pour les soins en ville en l'absence de conventions.

III. — Enfin, la commission a homologué les tarifs suivants inclus dans la convention des infirmières de la Drôme:

A. M. I.	INDEMNITÉ fixe de déplacement.	INDEMNITÉ de dimanche.	INDEMNITÉ de nuit.	INDEMNITÉ kilométrique.
150	50	75	120	22 plaine. 27 montagne.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit en l'occurrence à compter du 6 novembre 1953.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Cher, affectés du coefficient de base 16,20, établi en valeur avril 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 3 octobre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 19 juillet 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Morbihan, affectés du coefficient de base 18,50, établi en valeur août 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 mai 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 juillet 1951 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Oise, affectés du coefficient de base 19,40, établi en valeur juillet 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré dtpartemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'octobre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de septembre 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 30 mars 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 8 décembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Seine-et-Oise, affectés du coefficient de base 19,70, établi en valeur mai 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 5 mai 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1953: page 9922, 1re colonne, article 6, 4e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ...huit années de services effectifs », lire: « ...huit années de services publics ».

ELECTIONS

Ministère de l'agriculture.

Caisse nationale de crédit agricole.

CANDIDATURES A LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE REÇUES AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1953

Liste présentée par la fédération nationale du crédit agricole en vue du renouvellement partiel des pouvoirs des membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole représentant les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

MM.

Bieuville, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre.

De Blois, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire.

Caquot, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes.

Denoyes, caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales.

Romon, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille.

Louis Tardy, caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres.

Candidature individuelle présentée par la fédération nationale du crédit agricole en vue de la désignation d'un délégué des caisses régionales de crédit agricole mutuel à la commission plénière, en remplacement d'un membre décédé.

M. Lacaille, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne.

Caisses régionales de crédit agricole.

CANDIDATURES AU COMITÉ SPÉCIAL PRÉVU PAR L'ARTICLE 90 DU DÉCRET DE COORDINATION DU 29 AVRIL 1940 RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS COMMUN DE GARANTIE ENTRE LES CAISSES RÉGIONALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL REÇUES AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1953

Liste présentée par la fédération nationale de crédit agricole.

MM.

Beyer, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin.

Boisleux, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais.

Galopaud, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente.

Grandin, caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon.

Romon, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille.

Candidature individuelle présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne.

M. Daublain, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 6 novembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1131) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants. (Nos 5521-6537. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (2e inscription). (Nos 5818-6179-6975. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 6708) et de la lettre rectificative (n° 6956) au projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. (N° 7006. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 2122) tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération. (N° 6909. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 2123) tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet. (N° 6910. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 2124) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 54 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (N° 6911. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 2237) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 24 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. (N° 6912. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 2238) tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire. (N° 6913. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution (n° 1763) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 185 le traitement indiciaire des élèves maîtres et des élèves maîtresses en stage de formation professionnelle. (N° 6867. — M. Rincent, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6538) concernant M. Bouvier O'Cottereau.

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7071) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4415) concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, Billoux, Raymond Guyot et André Marty. (M. Duveau, rapporteur.)

12. — Discussion de l'interpellation de M. Magendie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder les réparations morales et matérielles aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, fusillés en 1941 pour actes de résistance par l'ex-gouverneur Nonialhetas, condamné à mort en 1949 par la cour de justice et acquitté par le tribunal militaire de Paris, le 17 juillet 1953.

13. — Discussion du projet de loi (n° 6680) relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative au contrôle des voyageurs. (Nos 6978, 7097. — M. Vendroux, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. (N° 6551. — M. Gazier, rapporteur.)

15. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 6951) portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande; 2° de la proposition de loi de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues (n° 6929) tendant à la création et au financement d'un fonds spécial d'assainissement du marché de la viande. (N° 7057. — M. Gabelle, rapporteur.)

16. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de Mlle Marzin sur la politique du Gouvernement à l'égard des théâtres nationaux et sur les conditions dans lesquelles il a été procédé à la fermeture de ces théâtres; 2° de M. Marcel Cachin sur la décision arbitraire du Gouvernement de fermeture des théâtres nationaux et sur les conditions illégales dans lesquelles il rompt ainsi le contrat qui lie l'Etat aux diverses catégories de travailleurs de ces théâtres; 3° de M. Desson sur les conditions illégales dans lesquelles l'ensemble des travailleurs des théâtres nationaux ont été privés de leur emploi à la suite du lock-out décidé par le Gouvernement; 4° de M. de Léotard, sur les conditions dans lesquelles a été ordonnée la fermeture des théâtres nationaux et quelles raisons ont motivé des cessations de travail sur les deux scènes principales.

17. — Discussion du projet de loi (n° 5003) et de la lettre rectificative (n° 6122) au projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1941 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 6474. — M. Métayer, rapporteur.)

18. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3160) relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 1919, 6609, 7099. — Mlle Dienesch, rapporteur.)

19. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur.)

20. — Discussion d'un projet de loi sur la majoration des prestations familiales.

21. — Discussion de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 3597) tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale. (N°s 4391, 4788. — M. Meck, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Barthélemy expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'à la suite de la cession du réseau des câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française à la Compagnie des câbles sud-américains, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a dégagé des cadres du réseau général des câbles sous-marins de l'Union française, créé par le décret n° 50-710 du 19 juin 1950, le personnel titulaire africain, récemment intégré dans le cadre d'opérateurs télégraphistes de ce réseau. Ce personnel se trouve ainsi mis à la retraite d'office. Parmi les agents ainsi dégagés des cadres, certains n'ont pas trente-sept ans d'âge, et plus de dix-neuf ans de services. Tandis que ce personnel africain est ainsi brutalement et prématurément licencié, le personnel européen similaire a eu la possibilité de choisir entre le détachement à la compagnie concessionnaire et le détachement au service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapporter ces mesures de discrimination visant le seul personnel africain des câbles sous-marins et d'envisager son détachement soit à un service du ministère de la France d'outre-mer, soit à la Compagnie des câbles sud-américains, ainsi qu'il a été fait pour le personnel européen. (2e appel.)

II. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement les raisons pour lesquelles certaines dispositions de la loi du 24 mai 1951, et notamment l'article 73, ne sont pas encore mises en application. (2e appel.)

III. — M. Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la chambre française de l'horlogerie de la fédération nationale de l'industrie française de la montre et du syndicat des fabricants d'horlogerie du vallon de Morteau (Doubs) retiennent à leur unique profit les matières premières qui leur sont attribuées et ne les répartissent qu'aux entreprises agréées par elles et qui se soumettent passivement à leurs exigences. Il constate que les règlements intérieurs de ces ententes professionnelles violent ouvertement la liberté du travail et que les lois en vigueur contre les trusts ou ententes professionnelles sont inopérantes: il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pouvoirs arbitraires de ces ententes professionnelles; quelles sanctions il envisage à l'encontre des groupements susvisés et quelle indemnisation il prévoit au profit des entreprises lésées. (2e appel.)

IV. — M. Pelleray demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les raisons pour lesquelles les licences d'importation de chevaux sont attribuées à des personnes n'ayant aucune compétence en la matière (2e appel.)

V. — M. Sibué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes circulaires règlent la rémunération des fonctionnaires relevant de la direction du second degré, lorsqu'ils sont chargés d'assurer un service dans un emploi supérieur. Ils peuvent percevoir des indemnités non soumises à retenues pour pensions. Il lui demande si un fonctionnaire, relevant de la direction du premier degré, peut prétendre aux mêmes indemnités lorsqu'il a été chargé, par l'inspecteur d'académie, d'assurer un intérim dans un emploi vacant supérieur à son grade et que cet emploi ne peut être pourvu d'ici un certain temps, les listes d'aptitude à ces fonctions étant épuisées, aucun concours n'ayant été organisé depuis plusieurs années. (2e appel.)

VI. — M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le grave préjudice causé aux anciens travailleurs déportés et à leur famille par le retard apporté à faire paraître les circulaires ministérielles qui doivent permettre une application effective du statut prévu par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. Il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été donnée aux services intéressés pour l'instruction des demandes de pensions, aucune disposition n'ait été prise pour la mise en place des commissions, et les offices départementaux n'ont pas été dotés du personnel indispensable pour faire face à cette nouvelle tâche. Il en résulte que plus de 3.500 dossiers de demandes de pension se trouvent bloqués. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de mettre un terme à cette situation. (2e appel.)

VII. — M. Barthélemy signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les inconvénients graves que présente, pour la station hydrominérale de Salins-les-Bains, centre de plusieurs colonies de vacances, la décision prise d'autoriser la substitution des services d'autocars entre cette ville et la gare S. N. C. F. de Mouchard, au système de correspondances par autorails légers qui donnait jusqu'ici satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable au vœu exprimé par le conseil municipal de Salins-les-Bains, interprète de la population, réclamant la revision de la décision prise et le rétablissement des services antérieurs de navettes d'autorails en correspondance avec les trains express des lignes de Paris—Vallorbe et Strasbourg—Lyon dans l'intérêt de la prospérité de ce centre thermal et des malades qui y sont traités.

VIII. — M. Charret signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) que, dans un quartier de Lyon très peuplé, un buraliste possédant la gérance d'une cabine téléphonique, déjà vendeur de livres et journaux hebdomadaires, sollicite une extension de son commerce en y ajoutant la vente des journaux quotidiens. Le quartier n'est pas sinistré; il est déjà très développé et ne cesse de prendre de l'extension; rien ne s'oppose, semble-t-il, à l'autorisation demandée. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de la vente des journaux ne relève pas de la juridiction de droit commun, lorsqu'il s'agit d'une extension ou une création de commerce pure et simple; 2° dans quelle mesure les commissions paritaires, chargées des demandes des candidats à de nouveaux dépôts, sont habilitées à assumer ce rôle.

IX. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quels sont les résultats, positifs ou négatifs, de la liquidation des engagements souscrits avant le 30 juin 1946 par les compagnies d'assurances nationalisées; 2° quel est, pour chacune desdites compagnies, le montant de la réévaluation de son domaine immobilier; 3° quel est l'excédent — ou l'insuffisance — des réserves pour risques à régler, telles que pris en charge le 30 juin 1946; 4° quel est le résultat, positif ou négatif, des modifications apportées depuis la même date au domaine immobilier et au portefeuille de valeurs mobilières.

X. — M. Albert Schmitt expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un grand nombre d'agents retraités de l'ancien réseau Alsace-Lorraine sont bénéficiaires, à la fois, d'une pension d'ancienneté du régime local spécial, de la loi d'Empire du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907, régime maintenu en vigueur par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 (régime désigné comme régime « F ») et d'une pension du régime local de la caisse des pensions; qu'un arrêt, rendu le 28 avril 1951 contre la Société nationale des chemins de fer français par la cour de cassation, a condamné la Société nationale des chemins de fer français à porter cette dernière pension au niveau du minimum prévu par la législation de droit commun en matière de sécurité sociale, nonobstant l'existence d'une pension d'ancienneté du régime « F » précité; or, la Société nationale des chemins de fer français refuse de mettre en application à tous les intéressés le principe adopté par l'arrêt de la cour suprême, motif pris de ce qu'elle ne dispose pas des crédits nécessaires. Par ailleurs, M. le ministre des travaux publics a fait connaître que ni le budget de la Société nationale des chemins de fer français, ni celui de son département ne sauraient prendre en charge la dépense, et M. le ministre du travail, saisi de la question, soutient qu'il appartient à la Société nationale des chemins de fer français de prendre toutes les dispositions utiles dans ce domaine. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation scandaleuse, qui est de nature à nuire énormément au prestige de la France.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

France d'outre-mer (dépenses civiles) (*suite*). (N°s 6759, 6935. — M. Burlot, rapporteur.) (Jusqu'à deux heures trente, au plus tard.)

Présidence du conseil (*suite*). (N°s 6763-6891. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Eventuellement: France d'outre-mer (dépenses civiles) (*suite*). (N°s 6759, 6935. — M. Burlot, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 6 novembre 1953.

N° 6610. — Rapport de Mme Rose Guérin, au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi tendant à proroger le délai prévu pour le dépôt des demandes en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 11 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

N° 6751 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6780 (rectifié). — Proposition de loi de M. André Lenormand tendant à abroger l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953 instituant un droit de licence pour l'attribution de l'allocation en franchise de 1.000 degrés d'alcool aux bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 6993 (1). — Proposition de résolution de M. Wolff tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6998. — Proposition de loi de M. Catroux tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7009. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à modifier la loi du 15 décembre 1922 modifiée concernant l'extension de la législation sur les accidents du travail aux exploitations agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7012. — Proposition de loi de M. Gaubert tendant à fixer les modalités de versement de la cotisation de 1 p. 100 due par les employeurs au titre de l'aide au logement en application du décret du 9 août 1953 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7015. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'application de la taxe proportionnelle aux indemnités d'éviction instituées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7017. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à créer, dans le cadre des circonscriptions sanitaires du territoire, des centres de convalescence pour adultes destinés à recevoir les malades socialement incapables de pourvoir à leur guérison à la sortie de l'hôpital.

N° 7023. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Fouchet, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance du 30 octobre 1945.

N° 7026. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à modifier le plafond du cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement public, et celui de deux ou plusieurs pensions (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7031. — Proposition de loi de M. Lalle tendant à l'abrogation du décret du 11 mai 1953 relatif aux conseils d'administration des services nationaux d'Electricité et de Gaz de France (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7035. — Proposition de loi de M. Lalle réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7040 (1). — Rapport de M. Pierre Montel, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale.

N° 7045. — Proposition de loi de M. Morève tendant à rétablir l'allocation de franchise pour les exploitants agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 7049. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à modifier et à compléter les articles 39, 48, 50 et 56 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 7073 (1). — Rapport supplémentaire de M. Secrétain, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à la délivrance de la carte d'identité de journaliste honoraire.

N° 7095. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à exonérer les viticulteurs récoltant des vins à appellation contrôlée des obligations instituées par l'article 16 du décret du 30 septembre 1953 (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7097. — Avis de M. Marcel Massot au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 20 mai 1953, entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative au contrôle des voyageurs.

N° 7101. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi portant modification de l'article 165 L du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret du 24 avril 1951 (renvoyé à la commission des pensions).

N° 7102. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause (renvoyé à la commission des pensions).

N° 7106 (1). — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les installations de surface des mines de Cessous et la petite mine de la Vernarède (Gard) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7109. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais d'application du décret portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

(1) Tirage restreint.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Billères, Bourgeois, Boutavant, Lacombe, Léotard (de), Mlle Marzin, M. Schmittlein.

Commission des finances.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Courant, Denais (Joseph), Gardey (Abel), Gosnat, La Chambre (Guy), Masset, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), de Tinguy.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Coudray, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Golvan, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Monteil (André) (Finistère), Schmitt (René) (Manche), Siefridt.

Excusé. — M. Louis Michaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial du budget de la marine marchande.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Badie, Berthet, Devemy, Draveny, Mme Gabriel-Péri, M. Garnier, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Mme de Lipkowski, MM. Morève, Moulon, Rosenblatt, Tourné.

Excusé. — M. Liautey.

Suppléants. — M. Daroû (de M. Auban), Dorey (de M. Mouchet), Bouxom (de M. Michel Mercier).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Bessac, Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Goudoux, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Titeux, Zodi Ikhia.

Excusé. — M. Aubin.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin, Bruyneel, Chatenay, Defos du Rau, Delachenal, Dronne, Duquesne, Gaillemin, Gaumont, Gosset, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le-

Jeune (Max), Lucas, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Noe (de La), Ouedraogo Mamadou, Prélot, Révillon (Tony).

Excusé. — M. Legaret.

Suppléants. — MM. Barbier (de M. Delbez), Bichet (de M. Henri Grimaud), Billat (de M. Demusois), Cherrier (de M. Villon), Mme Degrond (de M. Guille), MM. Desgranges (de M. Wolff), Guitton (de M. Métayer), Jean (Léon) (de M. Savary), Mazier (de M. Dejean).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Coudert, Gaillemin, Gilliot, Guérard, Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Pronteau, Tourné, Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Garnier, Léotard (de), Rey.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 4 novembre 1953.

Erratum au *Journal officiel* du 5 novembre 1953, p. 10000, 2e colonne, *in fine:*

1° Ajouter à la liste des présents: M. Raingeard;

2° Ajouter à la liste des suppléants: M. Deboudt (de M. Bettencourt).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 6 novembre 1953, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission des finances):

Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

A neuf heures trente.

Education nationale (projet de loi n° 6754). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

A quinze heures.

Postes, télégraphes et téléphones (projet de loi n° 6773). — M. Dagain, rapporteur.

La séance de la commission de la presse, suspendue le mercredi 4 novembre 1953, sera reprise le vendredi 6 novembre 1953, à dix heures (même local):

Rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1946 portant transfert de biens de presse.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 6 novembre 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 254):

Audition de M. Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer, sur le budget de son département.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à neuf heures trente (local du 5e bureau):

Etude de la situation générale économique et financière des Charbonnages de France.

Audition de MM. Audibert, président du conseil d'administration; Baselihac, directeur général; Couture, directeur des services économiques et commerciaux des Charbonnages de France.

Réunions de commissions du vendredi 6 novembre 1953.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix-sept heures. — Local n° 254.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à dix heures et quinze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 12 novembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Mme Marcelle Devaud exprime à M. le président du conseil sa surprise de la suppression du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; lui indique que sa décision lui paraît pour le moins inopportune au moment où de récentes compétitions ont prouvé que la France avait encore un gros effort à fournir pour s'aligner sur certains autres pays — notamment en ce qui concerne la formation sportive des jeunes; ce travail cohérent et persévérant exigerait à la tête des services intéressés la présence d'un homme politique, susceptible de défendre le budget et d'assurer la coordination indispensable entre les multiples initiatives; regrette que plus de quatre millions de Français qui, à l'heure actuelle, suivent plus ou moins activement les grandes épreuves sportives, se voient ainsi privés d'une organisation parfaitement justifiée. (N° 409.) (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, comme, le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès de nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française. (N° 418.) (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

III. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts dus aux sinistrés pour les titres de la reconstruction qui leur ont été attribués constituent un revenu de capitaux mobiliers passible de la surtaxe progressive, et lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette disposition qui pénalise les sinistrés, alors qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables du retard apporté par l'Etat au remboursement des sommes destinées à permettre la reconstruction des immeubles détruits. (N° 421.)

IV. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les retards considérables et regrettables qui sont mis par ses services pour faire connaître la décision du ministère, en ce qui concerne les propositions des commissions de réforme; ces retards étant particulièrement préjudiciables aux victimes de la guerre qui attendent les décisions ministérielles pour faire appel devant le tribunal départemental des pensions, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions soient rendues dans les délais normaux. (N° 422.)

V. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre de la santé publique et de la population les retards considérables et regrettables qui sont mis par la commission centrale d'assistance, qui doit obligatoirement examiner les dossiers d'appel présentés à la suite des décisions des commissions départementales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter l'examen de dossiers qui concernent, en général, des personnes particulièrement dignes d'intérêt. (N° 423.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (Nos 418 et 462, année 1953. — M. Durieux, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (Nos 461 et 490, année 1953. — M. Courrière, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie. (Nos 356 et 481, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser: 1° quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine; 2° dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable et urgent de préparer et de soumettre au Parlement les textes de loi nécessaires à l'organisation politique et juridique de l'Union française.

III. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil si le moment ne lui paraît pas venu de définir avec précision la notion d'Union française et son organisation, et plus particulièrement la conception de l'indépendance des Etats associés dans l'Union française.

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'outre-mer que M. Pierre Bertaux a été élu sénateur du Soudan (1re section) le 1er novembre 1953, en remplacement de M. Lucien Cozzano, décédé.

M. Pierre Bertaux est appelé à faire partie du 6e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Erratum au *Journal officiel* du 30 octobre 1953 (Informations parlementaires, Conseil de la République): page 9793, dans le 3e alinéa, au lieu de: « M. Denvers », lire: « M. Joseph Yvon ».

Commission des finances.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Auberger, Berthoin (Jean), Bousch, Brousse (Martial), Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés. — MM. Debû-Bridel, Lieutaud, Walker.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Bordeneuve, Bouquerel, Brunhes (Julien), Dubois (René), Glauque, de Menditte, Pinton, Robert (Paul), Soldani.

Excusés. — MM. Boisrond, Lodéon.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Chapalain, Dassaud, Gatuing, Glauque, Jézéquel, Le Bot, Namy, de Pontbriand, Radius, Ternynck.

Suppléant. — M. Robert (Paul).

Excusés. — MM. Benchiba (Abdelkader), Brousse (Martial), Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Chevalier (Robert), Mme Dumont (Yvonne), MM. Ferhat (Marhoun), Le Gros, Manent (Gaston), Marty (Pierre), Maupoil (Henri), de Montullé, Parisot, Patenôtre (François), Peschaud, Ramampy, Rotinat, Vandaele, Yver (Michel).

Commission de la production industrielle.

1re séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Cornat (Henri), Gautier (Julien), Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Longchambon, Perrot-Migeon, Radius, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Ferrant, Fousson, Novat, Piales, Pinchard (Raymond).

2e séance du jeudi 5 novembre 1953.

Présents. — Armengaud, Bousch, Cornat (Henri), Gautier (Julien), Longchambon, Radius, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Ferrant, Fousson, Novat, Piales, Pinchard (Raymond).

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 452, année 1953).

(Nommée le 5 novembre 1953.)

Premier bureau: M. Robert Le Guyon.
Deuxième bureau: M. Félix Leiant.
Troisième bureau: M. Pidoux de La Maduère.
Quatrième bureau: M. Jean Bène.
Cinquième bureau: M. Jean Primet.
Sixième bureau: M. Robert Brizard.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 12 novembre 1953, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapports de M. Peirieu sur les projets de loi:

N° 352, année 1953, déterminant les modalités d'application à l'Algérie de l'acte dit loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail, et rendant applicable à l'Algérie la loi n° 51-444 du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable de circonstances atténuantes;

N° 355, année 1953, étendant à l'Algérie la loi n° 51-1409 du 7 décembre 1951 relative à la procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués au comité d'entreprise.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 463, année 1953) de Mme Thome-Patenôtre tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder, en 1954, à un dénombrement général de la population.

III. — Eventuellement, exposé de M. Léo Hamon sur le dernier congrès international des sciences administratives.

La commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 452, année 1953) est convoquée pour se constituer le jeudi 12 novembre 1953, à onze heures (local n° 217).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 5 novembre 1953.

(*Addendum.*)

N° 340. — Rapport par M. Schmitt, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 332, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. 6755) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, à l'exclusion des chapitres 31-11, 31-12, 31-41, 34-11, 34-12, 34-41 et 37-95.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1953

Séances des 9 et 10 novembre 1953.

Lundi 9 novembre 1953.

A quinze heures. — Exposé du rapport sur le chômage, présenté par M. Beyaert, au nom de la commission des affaires sociales, et début de la discussion générale.

Mardi 10 novembre 1953.

Matin à dix heures et après-midi à quinze heures. — Suite et fin de la discussion sur le chômage et rapport et projet d'avis sur les importations de conserves de poisson (application du décret du 3 mai 1953) présenté par M. G. Deleau, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat à la marine marchande, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue.

(Complément à l'avis publié au *Journal officiel* du 8 octobre 1953, pages 8363 et suivantes).

Les importateurs sont informés que les produits repris ci-dessous, répondant aux conditions générales fixées par l'avis du 8 octobre, peuvent faire l'objet de demandes de licences; celles-ci, qui seront soumises à la procédure de l'examen simultané, seront reçues par l'office des changes dans les conditions ci-après:

a) Seront reçues jusqu'au 18 novembre 1953, douze heures, les demandes portant sur:

Les pelleteries brutes et apprêtées (T. D. 759 et 760).

Les importations seront réservées aux importateurs ou utilisateurs spécialisés de pelleteries brutes ou apprêtées en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer.

Les demandes de licences d'importation seront établies par pays de provenance.

Les importateurs devront, avant le 18 novembre 1953, adresser à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs et des pelleteries), 42, rue La Boétie, à Paris (8e), et pour autant qu'ils ne l'auraient pas déjà fournie lors du précédent appel d'offres ayant fait l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 avril 1953 (page 3874), la justification par pays de provenance (qu'ils soient ou non membres de l'O. E. C. E.) et par année de référence, du montant des importations effectuées par eux en 1951 et 1952 et chiffrées en valeur, déduction faite du montant des marchandises réexportées en l'état.

Cette justification sera établie conformément au modèle ci-annexé et adressée à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs et des pelleteries) sous enveloppe portant la mention apparente « contingent fourrure: référence d'importations ».

Il est précisé qu'il doit être établi un état par banque domiciliataire;

b) Seront reçues jusqu'au 1er décembre 1953, à douze heures, les demandes portant sur:

Les tissus de laine imprimés ou non (T. D. n° 965 à 967, 969 et 1055 B); JT.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement, exception faite de celles concernant des tissus de laine imprimés, de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 8 octobre 1953 pour les produits marqués JT.

Toutefois, pour les importations en provenance de Grande-Bretagne, d'Italie et des Pays-Bas, il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées respectivement par les organismes ci-après désignés:

Grande-Bretagne: National Wool Textile Executive, Export Group, Commerce House, Bradford;

Italie: Associazione dell' Industria laniera Italiana, Biella (Piémont) ou Confederazione generale Italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma;

Pays-Bas: Federatie Nederlandse Wolindustrie, William II straat 47-49, Tilburg;

c) Seront reçues jusqu'au 9 décembre 1953 les demandes portant sur les produits ci-après:

Tissus de soie imprimés ou non: T. D. n° 954 à 960 et 1055 A - JT.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement, exception faite de celles concernant des tissus de soie imprimés, de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 8 octobre 1953 pour les produits marqués JT.

Toutefois, pour les importations en provenance d'Italie, il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées par l'un des organismes ci-après désignés: (Associazione Italiana Fabbricanti Seterie, via Raimondi 1, Como) ou: Confederazione generale Italiana del Commercio, Piazza Belli 2, Roma.

Tissus de rayonne ou de fibranne: T. D. n° 981 à 989 Jt.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 8 octobre 1953 pour les produits marqués Jt.

Toutefois, pour les importations en provenance d'Italie, et concernant exclusivement les tissus de rayonne n° T. D. 981 à 986, il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées par l'un des organismes ci-après désignés:

Associazione Italiana Fabbricanti Seterie, via Raimondi, Como, ou: Associazione Tessiture Italiana Fibre Artificiali, 31, via Manzoli, Milano;

ou:

Confederazione generale Italiana del Commercio, Roma.

Vêtements en tissus: T. D. n° 1071 à 1077 Jt.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et, éventuellement, de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 8 octobre 1953 pour les produits marqués Jt.

Toutefois, pour les importations en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées respectivement par les organismes ci-après désignés:

Pays-Bas: Nederlands Economisch Verband Van de Confectione Industrie Nevec, 101, Van Eeghandstraat, Amsterdam.

U. E. B. L.: Federation Nationale des industries du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, Bruxelles.

ANNEXE

Justification d'antériorités produite en application des dispositions de l'avis aux importateurs de pelleteries brutes ou apprêtées en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer, publié au Journal officiel *du 6 novembre 1953.*

M. ..... (ou la société) .....

déclare avoir réalisé, pendant la période du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952, les importations suivantes:

DÉSIGNATION tarifaire des marchandises.	NUMERO du T.D.	PAYS de provenance.	DATE de domiciliation en banque des certificats ou licences.	DÉDOUANEMENT des marchandises.	
				Date.	Valeur (en francs).
I. — ANNEXE 1951					
II. — ANNEXE 1952					

Lieu et date: .....

(Signature de l'importateur.)

La (désignation de la banque domiciliataire) .....

certifie que les importations visées ci-dessus, d'un montant total de (somme en toutes lettres): .....

ont bien été réalisées aux dates indiquées.

Lieu et date: .....

(Cachet de la banque.) (Signature et nom du signataire qualifié de la banque.)

M. ..... (ou la société) .....

certifie que la justification ci-dessus visée ne comprend pas les importations réexportées en l'état.

Lieu et date: .....

(Signature de l'importateur.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 1/2 0/0 amortissable 1933-1948.

(Arrêté du 19 janvier 1948.)

Le 5 novembre 1953, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des 4 séries des obligations 4 1/2 0/0 amortissable 1933-1948 (arrêté du 19 janvier 1948), qui devront être remboursées à partir du 16 décembre 1953.

Le sort a désigné les séries: 126, 119, 25, 72.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 décembre 1953:

Pour Paris: à la pairie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine, et aux recettes-perceptions et pour les départements: aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 4 novembre 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
5	—	2.000 F.	2.000 F.
51	—	3.000 F.	5.000 F.
59	—	4.000 F.	6.000 F.
16	—	6.000 F.	8.000 F.
09	—	8.000 F.	10.000 F.
763	—	10.000 F.	15.000 F.
737	—	14.000 F.	20.000 F.
699	—	16.000 F.	25.000 F.
884	—	20.000 F.	30.000 F.
8.924	—	40.000 F.	60.000 F.
6.640	—	40.000 F.	60.000 F.
8.572	—	40.000 F.	60.000 F.
2.223	—	60.000 F.	80.000 F.
2.819	—	60.000 F.	80.000 F.
9.257	—	80.000 F.	100.000 F.
4.345	—	80.000 F.	100.000 F.
3.560	—	100.000 F.	120.000 F.
6.876	—	120.000 F.	160.000 F.
3.450	—	160.000 F.	200.000 F.
54.583	—	200.000 F.	300.000 F.
53.899	—	200.000 F.	300.000 F.
46.880	—	200.000 F.	300.000 F.
62.204	—	200.000 F.	300.000 F.
67.938	—	200.000 F.	300.000 F.
89.080	—	400.000 F.	400.000 F.
41.417	—	400.000 F.	400.000 F.
23.309	—	400.000 F.	400.000 F.
76.377	—	600.000 F.	500.000 F.
34.923	—	600.000 F.	500.000 F.
85.649	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
110.557	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
249.637	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
190.857	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
080.257	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
165.637	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
039.063	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
113.245	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
049.492	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
272.298	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
026.057	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
172.607	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
092.815	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 10 novembre 1953, à Dijon (Côte-d'Or).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective locale de travail concernant les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation de Grenoble (logés ou non).

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application une convention collective de travail conclue, le 29 juillet 1952 (avenant du 4 mai 1953), entre l'Union des propriétés bâties et rurales de l'Isère, la chambre syndicale des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce et industrie et administrateurs d'immeubles des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes, d'une part, et le syndicat des concierges d'immeubles à usage d'habitation affilié à la C. G. T., d'autre part.

L'objet de cette convention, défini par le préambule de la convention est de régler, dans les immeubles à usage d'habitation de la ville de Grenoble, les rapports entre les employeurs, d'une part, les concierges et employés d'immeubles des deux sexes, ainsi que les « ambulants » et « ambulantes » qui n'accomplissent qu'une partie du travail normalement demandé aux concierges et employés d'immeubles, d'autre part.

Le texte de la convention et de l'avenant ont été déposés à la section du commerce du greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription, 11, cours La Fayette, à Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 nov. 1953.	
360 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 10	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	356 10	.... ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8372 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8373 ..	8372 ..
699 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 40	699 25
5053 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5053 10	5053 ..
979 70	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 10	979 65
9212 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 ..	9209 ..
6790 ..	Suède	100 c. s.	6763 925	6715 ..	6816 50	6789 ..	6788 ..
8033 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 ..	8030 ..
1004 50	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 ..	1013 ..	1004 25	1004 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4045 ..	Mexique	100 pos.	4057 97	4025 ..	4090 ..	4060 ..	4043 ..
4905 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	4905 ..
1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 29 OCTOBRE 1953	AU 22 OCTOBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.126 »	201.281.591.126 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		9.030.902.487 »	8.121.988.715 »
Monnaies divisionnaires		8.030.421.866 »	8.006.372.597 »
Comptes courants postaux		25.446.967.577 »	23.872.684.376 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		13.500.000.000 »	8.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.414.743 »	3.849.414.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		152.300.000.000 »	138.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	570.359.068.763 »		
Effets escomptés sur l'étranger	287.966.969 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	49.968.468.578 »	927.538.997.855 »	932.010.982.407 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	306.923.493.525 »		
Effets négociables achetés en France (7)		272.559.407.045 »	257.871.111.535 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.902.352.000 »	18.117.080.000 »
Avances sur titres		8.348.799.632 »	8.437.760.059 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		24.753.284.669 »	23.112.078.059 »
Divers		49.905.733.386 »	49.690.141.699 »
Total		2.394.644.553.436 Fr.	2.356.987.886.366 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.493.383.389.230 »	2.458.963.917.555 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	96.075.663 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	479.470.403 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	73.528.916.557 »	140.237.914.728 »	126.480.836.563 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	66.133.452.105 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		60.507.050.635 »	71.026.933.405 »
Total		2.394.644.553.436 Fr.	2.356.987.886.366 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1919).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 28 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948.

Cinquième amortissement.

Les Groupements pour la reconstitution de ports sinistrés émetteurs ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er décembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à cet amortissement n'aura pas lieu.

Les Groupements avaient également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

ETABLISSEMENTS WALLACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 138, AVENUE ARISTIDE-BRIAND, A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse n° 1945 B.

Obligations 6 0/0 (ex-4 0/0) 1945 de 500 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 117 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ATELIERS ET CHANTIERS DE LA LOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 40171.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 768 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Année d'amortissement: 1948.

3.235 — 3.248 à 3.250

Les amortissements des années 1949 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 46.170.000 F

SIÈGE SOCIAL: THOUARS (DEUX-SÈVRES)

R. C.: Bressuire 2912123.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 64 obligations 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser

ETABLISSEMENTS VEZIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: RUE DES ESSARTS, A DAKAR (SÉNÉGAL)

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1953 et remboursables à partir du 25 octobre 1953 à 5.000 F.

3.120 à 3.198

Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 156 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 novembre 1945.*)

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.120.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 205 obligations 6 3/4 0/0 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er décembre 1953.

Obligation sortie en 1950 non encore remboursée.

9.888.

Société anonyme des Anciens Etablissements GRAF Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DU CHATEAU-D'EAU, A DOLE

Registre du commerce: Dole n° 1536.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Amortissement du 10 novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F à 0/0 1945, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 novembre 1953.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des Etablissements Delaunay-Belleville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.185.909 F
SIÈGE SOCIAL: RUE GASTON-DOURDIN, A SAINT-DENIS (SEINE)
R. C.: Seine n° 169968.

Obligations de 200 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 5.819 obligations dont l'amortissement est pour le 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 159, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE
R. C.: Grenoble n° 1132.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Les 75 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 15 janvier 1954 ayant été rachetées en Bourse par la société, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR (AISNE)
Registre du commerce: Chauny n° 13.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
205	50	3.382	49	6.308	51
209	46	3.384	50	6.314	50
281	51	3.390	49	6.466	49
321	47	3.459	51	6.481	51
611	47	3.530	45	6.495	51
623	51	3.542	49	6.518	47
691	51	3.623	43	6.907	47
713	51	3.917	48	7.214	49
722	51	3.930	48	7.392	46
1.130	51	4.024	43	7.519	46
1.403	46	4.284	43	7.808	50
1.477	49	4.380	50	7.936	51
1.602	44	4.622	46	7.940	44
1.610	44	4.743	51	7.941	44
1.801	51	4.746	48	7.943	51
1.919	49	4.750	48	8.036	46
2.240	51	4.756	49	8.635	50
2.264	51	4.759	50	8.680	46
2.305	44	4.765	49	8.685	50
2.510	43	4.767	51	8.847	48
2.591	43	4.772	49	9.013	51
2.755	51	4.776	48	9.246	51
2.758	48	5.020	51	9.247	48
2.759	42	5.310	50	9.293	51
2.942	49	5.412	51	9.327	42
3.117	51	5.439	50	9.329	43
3.140	50	5.440	44	9.334	50
3.141	47	5.521	48	9.342	51
3.144	48	5.671	49	9.537	43
3.179	51	5.750	50	9.726	50
3.279	50	5.757	48	9.811	46
3.300	48	5.761	48	9.851	47
3.304	46	5.848	50	9.971	50
3.371	50	6.069	45		

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 août 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bode (Virginie), épouse d'Adam Wust, ressortissante allemande, demeurant à Appenthal, par Lambrecht (Palatinat), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts composant le patrimoine de Mme Ricard, née Deiss (Suzanne), 8, rue de Courty, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs déférés, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts composant le patrimoine de la société à responsabilité limitée Domaine du Chalet, ayant son siège 8, rue de Courty, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs déférés, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance du tribunal civil en date du 12 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre en tant qu'il frappe les huit cents obligations de deux Chemins de fer nationaux du Mexique, 6 0/0, appartenant à la succession Neugass, ordonnance de mise sous séquestre du 2 février 1945.

Par ordonnance en date du 19 octobre 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts composant le patrimoine de M. Ricard, 8, rue de Courty, à Paris, et donné audit séquestre les pouvoirs déférés, notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

AVIS DIVERS

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

Les actionnaires de la Compagnie madrilène d'éclairage et de chauffage par le gaz sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 30 novembre 1953, à dix-sept heures, au siège social, 15, avenue José-Antonio, 2e C. à Madrid, pour effectuer la modification des statuts, d'accord avec la loi du 17 juillet 1951 sur le régime juridique des sociétés anonymes.

Pour assister à cette assemblée, il sera nécessaire de présenter la carte d'admission qui sera distribuée à la Banque espagnole de crédit, calle Alcala num. 14, ou à la banque Pastor, calle Alcala 44 à Madrid, avant le 15 novembre, conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

Madrid, le 29 octobre 1953. *Le conseil d'administration.*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Israël (Pierre-Adrien-Nathan), né le 9 juin 1926 à Oran, y demeurant 15, rue de la Vieille-Mosquée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gourion.

Mme Perenzevitz, agissant en qualité de tutrice légale de son fils Robert, né le 21 mars 1934 à Paris (19e), domicilié 191, rue de Charonne, Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perent.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1953: page 5945, 2e colonne, 11e insertion, dernière ligne, au lieu de: « Mocande », lire: « Maucande ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. E. Lehr, syndic liquidateur à Metz, en sa qualité de syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée Le Bâtiment moderne, avec siège social à Hagondange, 2, rue du Presbytère, demandeur, représenté par Mes Niles et Gadelle, avocats à Metz, actionne M. Frédéric Gehring, technicien du bâtiment, autrefois à Hagondange, 2, rue du Presbytère, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, pour constater la nullité, en tous cas prononcer l'annulation de la société à responsabilité limitée Le Bâtiment moderne, et requiert de constater la nullité, et en tous cas:

Prononcer l'annulation de la société à responsabilité limitée Le Bâtiment moderne pour violation de l'article 7 de la loi du 9 mars 1925;

Dire que le défendeur est solidairement responsable avec M. Geib (Eugène) et Mme veuve Pierre Pascal, née Julienne Schneider, vis-à-vis des créanciers de la faillite du passif de ladite faillite, et ce, tant en vertu de l'article 10 de la loi du 9 mars 1925 que de l'article 1998 du code civil;

Condamner le défendeur avec M. Geib et Mme Pascal solidairement aux dépens.

M. Lehr assigne M. Frédéric Gehring, défendeur, aux débats oraux qui auront lieu le 23 décembre 1953, à quinze heures, devant la chambre commerciale du tribunal de première instance de Metz, au palais de justice, salle n° 78, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Metz, le 28 octobre 1953.

Le greffier du tribunal de première instance (chambre commerciale),

BECKER.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Boule loossoise.** But: encourager et développer le sport boule. Siège social: café Delforge, rue de la Liberté, Loos-en-Gohelle.

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Photo-ciné club de Meulan et des environs.** But: développement de la technique et de l'art photographique et cinématographique dans le public et les écoles. Siège social: mairie de Meulan.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Matra (A. S. Matra).** But: pratique d'activités sportives et de plein air. Siège social: 27, quai de Boulogne, Boulogne-Billancourt.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Les Castors de Janville n.** But: organiser la construction en commun pour chacun de ses membres, sur le terrain qu'il acquérera, d'une maison individuelle à bon marché dont il sera propriétaire. Siège social: mairie de Janville.

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société de chasse d'Ecordal.** But: réglementer la chasse sur les terres louées à la société, réprimer le braconnage, favoriser la reproduction du gibier, la destruction des nuisibles, en confier la surveillance à la fédération de chasse des Ardennes. Siège social: chez M. Boizet (Pierre), Ecordal.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe sportif de Club de diffusion artistique.** But: pratique des exercices physiques en vue de compétitions sportives. Siège social: 92, rue de Richelieu, Paris.

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupe artistique André-Baubier.** But: éducation artistique et intellectuelle et entr'aide aux œuvres sociales. Siège social: verrerie de Wingles.

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Cercle des Amis.** But: permettre aux personnes n'aimant pas l'ambiance des cafés de se réunir en un endroit discret qui ne sera fréquenté que par ses adhérents et leurs invités. Siège social: maison Menasri, Champlain.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Amis de la gaieté.** But: organisation de bals et divertissements notamment les bals de carnaval et mi-carême. Siège social: mairie de Ligny-le-Châtel.

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Avenir villelongais.** But: éducation populaire et sportive, post et périscolaire. Siège social: mairie de Villelongue-dels-Monts.

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association locale des aides familiales rurales de Rosières-Balbiac.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social; mairie de Rosières.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des concerts César Franck.** But: organisation de séances artistiques. Siège social: école César-Franck, 3, rue Jules-Chaplain, Paris.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de Montségur.** But: organisation de fêtes publiques, manifestations artistiques, folkloriques, sportives. Siège social: mairie de Montségur-le-Château.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Brigueil-le-Chantre.** But: organisation de fêtes publiques dans la commune. Siège social: mairie de Brigueil-le-Chantre.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Harpon-Club Ouest algérois.** But: chasse, prospection, archéologie, prises de vues sous-marines. Siège social: chez M. Tondeur, président, villa René-Mireille, lotissement Dourel, à Blida (Alger).

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Centre d'études techniques agricoles des Mauges.** But: étude de l'amélioration de la rentabilité de l'agriculture. Siège social: chez M. Honoré Huchon, Botz-en-Mauges.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale de la classe 1955.** But: créer et entretenir des relations de bonne camaraderie et aide matérielle. Siège social: café du Centre, place Georges-Clemenceau, à Bourg.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque joyeuse.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez Malou, quai Jean-Jaurès, Esperaza.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Union des castors de Gan.** But: construction en commun de maisons d'habitation destinées à devenir la propriété de ses adhérents. Siège social: mairie de Gan.

23 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Groupement des horlogers, bijoutiers, orfèvres de Lisieux.** But: assurer la défense des horlogers, bijoutiers sur le plan local; permettre leur représentation légale auprès des administrations, des associations du commerce et dans le cadre corporatif; permettre toutes études et réalisation propres à favoriser leurs exploitations et à mieux satisfaire le consommateur. Siège social: hôtel de ville de Lisieux.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'éducation populaire de Cruas.** But: création, entretien, soutien, développement de toutes œuvres ou entreprises d'éducation populaire, d'intérêt familial ou social. Siège social: salle Stella, à Cruas.

25 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **La cantine de Chaintré.** But: procurer un repas chaud aux enfants. Siège social: école publique de Chaintré.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Foix. **Cercle nautique de l'Ariège.** But: pratique des sports et jeux nautiques. Siège social: café Gros, allées de Villotte, à Foix.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Vespa-Club Saint Lois.** But: grouper le plus grand nombre possible de propriétaires et d'utilisateurs de scooters Vespa. Siège social: 10, route de Baudre, Saint-Lô.

27 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale ouvrière de Villeurbanne.** But: grouper les familles ouvrières; étude et défense de leurs droits, de leurs intérêts matériels et moraux; ouverture d'un centre villeurbannais de culture populaire. Siège social: 57, rue H.-Kahn, Villeurbanne.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association de parents d'élèves du collège moderne mixte de Rethel.** But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants, former des vœux à ce sujet, en poursuivre la réalisation, contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement, faciliter les rapports entre les parents d'une part et les autorités supérieures dont relève le collège d'autre part. Siège social: collège moderne mixte de Rethel.

27 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Genêts.** But: pratique de tous les sports. Siège social: école Jean-Jacques-Rousseau, rue de la Providence, Tarbes.

28 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale du personnel du commissariat de Saint-Pol-sur-Mer.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous les membres du personnel du commissariat, organiser l'entr'aide morale et matérielle envers ses membres particulièrement éprouvés, encourager les sports, organiser des fêtes, bals, excursions, arbres de Noël et, éventuellement, un banquet annuel. Siège social: commissariat, 7, avenue Maurice-Berteaux, Saint-Pol-sur-Mer.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **La Boule pictavienne.** But: pratique du sport du jeu de boule lyonnaise. Siège social. Au Gai Logis, route de Limoges, Poitiers.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association nivernaise pour le logement familial.** But: venir en aide à des familles modestes et mal logées, de préférence françaises, pour leur permettre de se procurer, par voie d'acquisition ou autrement, un logement salubre et répondant à leurs besoins; les aider dans la recherche des capitaux nécessaires pour acquérir une parcelle de terrain et commencer la construction et l'aménagement de leur appartement; se procurer des ressources sous forme de prêts et sous forme de souscriptions ainsi que par tous autres moyens; avancer aux familles ou à toutes sociétés de construction qu'il appartiendra les capitaux nécessaires pour bénéficier des lois facilitant l'accès à la propriété et posséder les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son objet. Siège social: 7, avenue de la Gare, Nevers.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale de secours et loisirs Bourg-Sud—Bègles.** But: examiner toutes les questions d'intérêt touchant la population du Bourg-Sud, d'en poursuivre, s'il y a lieu, par son action collective, la réalisation auprès des pouvoirs publics, organiser des fêtes et des réjouissances. Siège social: 99, avenue Jeanne-d'Arc, Bègles.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Etoile sportive des Terreaux.** But: pratique des sports et de l'éducation physique, notamment le football association. Siège social: 62, quai Pierre-Scize, Lyon.

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de la section technique de l'école Sainte-Agnès.** But: assurer, dans les meilleures conditions techniques et administratives, la gestion de la section technique de l'école de jeunes filles Saint-Agnès et travailler à son développement. Siège social: 10, rue Sainte-Catherine, Lille.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité d'organisation de la foire-exposition du Havre.** But: organisation, direction, développement de la manifestation périodique connue sous le nom de foire-exposition du Havre et de toutes les manifestations susceptibles de créer entre les commerçants, les industriels, les agriculteurs, des relations suivies pour le plus grand bien de la France et de la région havraise. Siège social: 176, boulevard de Strasbourg, le Havre.

29 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des donneurs de sang bénévoles de Vichy et sa région.** But: créer, maintenir et resserrer les liens amicaux entre tous les donneurs de sang bénévoles de l'agglomération de Vichy et communes avoisinantes. Siège social: restaurant Le Wiking, 28, rue Beauparlant, Vichy.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association amicale du personnel des services des ponts et chaussées de la Loire-Inférieure.** But: grouper les fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées de la Loire-Inférieure en vue d'apporter à ses membres une aide tant morale que matérielle. Siège social: café du Commerce, place du Commerce, Nantes.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale départementale des policiers anciens combattants, déportés, internés, prisonniers et résistants.** But: grouper tous les policiers, anciens combattants du Loiret; développer les sentiments du devoir, du patriotisme et de l'idéal des policiers anciens combattants; organiser des voyages, conférences; créer une bibliothèque. Siège social: hôtel de police, 1, place Gambetta, Orléans.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'éducation populaire école Saint-Jean.** But: organisation, par tous les moyens appropriés, du fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Meung-sur-Loire. Siège social: rue Saint-Jean, Meung-sur-Loire.

MODIFICATIONS

29 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La Boule de la soie change son titre, qui devient **Olympique Boules Saint-Maurice.** But: pratique du sport boules. Siège social: avenue Pasteur, Saint-Maurice-de-Beynost.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. La Grande fanfare champenoise de la Marne change son titre, qui devient **Société philharmonique de Champagne.** Siège social: chez M. Fernand Bouché, 25, rue Haute-des-Semonts, Epernay.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association des anciens élèves de l'institution Saint-Joseph** transfère son siège social du 37, rue du Havre, à Sainte-Adresse, au 43, rue Félix-Faure, au Havre.

27 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. L'Association départementale des auberges de la jeunesse du centre laïque change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Corrèze, section du mouvement laïque des auberges de la jeunesse (Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air).** Siège social: parc Monjauze, rue Clément-Ader, Brive.

28 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Association départementale du Cher du centre laïque des auberges de jeunesse et relais change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse du Cher, section du mouvement laïque des auberges de jeunesse (Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air).** Siège social: 12, rue Henri-Sellier, Bourges.

31 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Groupe Montgolfier des pères et mères de famille des Chartrons, société de patronage laïque et d'anciens élèves change son titre, qui devient **Groupe laïque Montgolfier.** Siège social: 15, rue Montgolfier, Bordeaux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée le 28 octobre 1953 à la préfecture du Pas-de-Calais.) **Aide aux enfants.** But: éducation physique, morale, catholique. Siège social: patronage polonais, Rouvroy.

11 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 28 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section Association polonaise catholique de la jeunesse masculine). But: éducation physique, morale, catholique. Siège social: salle du patronage, Rouvroy.

11 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 28 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section Association polonaise catholique de la jeunesse masculine). But: éducation physique, morale, catholique. Siège social: patronage polonais, Marc-Méricourt.

MODIFICATIONS

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération européenne des syndicats et groupements de négociants exportateurs de produits sidérurgiques et métallurgiques** transfère son siège social du 106, boulevard Malesherbes, au 199, boulevard Saint-Germain, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.